

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 19 mars 2025, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 19 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh

M. David Christopher, Beaumont

Mme Sylvie Lefebvre, Buckland

M. Vincent Audet, Honfleur

M. Yvon Dumont, La Durantaye

M. Yves Turgeon, Saint-Anselme

M. Pascal Rousseau, Saint-Charles

Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire

M. Sébastien Bourget, Saint-Damien

M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais

M. Germain Caron, Saint-Henri

M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse

M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon

M. Larry Quigley, Saint-Malachie

M. Pierre Fradette, Saint-Michel-de-Bellechasse

Mme Nadia Vallières, Saint-Nazaire

M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse

M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon

M. Richard Thibault, Saint-Raphaël

M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale

M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-03-065

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Nadia Vallières,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 19 février 2025
4. Comptes et recettes
5. Rencontre
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Règlement no 310-25 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet – Adoption
 - 7.3. Règlement no 310-25
 - 7.4. Règlement no 311-25 relatif à l'émission des permis et certificats pour le Service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse – Adoption
 - 7.5. Règlement no 311-25
 - 7.6. Demande d'exclusion de la zone agricole dans la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse
 - 7.7. Demande d'exclusion de la zone agricole dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse
 - 7.8. Dépôt du plan de travail pour la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC relativement aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)
 - 7.9. Demande d'aide financière pour la révision du plan d'action du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Bellechasse
 - 7.10. Demande d'aide financière pour la mise en œuvre du plan d'action du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Bellechasse
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Construction du bâtiment administratif - Autorisation de paiement
 - 8.2. Récupération des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) Renouvellement du montant de soumission
 - 8.3. Mandat d'honoraires supplémentaires pour la conception d'un système de traitement d'odeurs pour l'aménagement d'un centre de tri - Autorisation de paiement

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 8.4. Réparation du compacteur à déchets – Orientation
- 8.5. Mandat d'établissement du coût d'enfouissement de la matière résiduelle et du prolongement de la durée de vie du site - Octroi de contrat
- 8.6. Cession - Contrat J&R Cloutier inc.
- 9. Administration
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Priorités annuelles d'intervention 2025
 - 9.3. Rapport annuel d'activités 2024
 - 9.4. Politique de soutien aux projets structurants 2020-2021 à 2024-2025
 - 9.5. Politique d'investissement 2025
 - 9.6. Abrogation du règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif – Avis de motion
 - 9.7. Abrogation du règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif – Projet de règlement
 - 9.8. Programmes d'amélioration de l'habitat (PAH) – entente concernant la sécurité informatique – Autorisation de signature
 - 9.9. Travaux d'entretien – Branche 9 du Cours d'eau Laflamme (
 - 9.10. Travaux d'entretien – Branche 12 du Cours d'eau Laflamme
 - 9.11. Travaux d'entretien – Branche 13 du Cours d'eau Laflamme
 - 9.12. Travaux d'entretien – Branche 3 de la Rivière Boyer Sud
 - 9.13. Travaux d'entretien – Branche 4 de la Rivière Boyer Sud
 - 9.14. Travaux d'entretien- Branche 3 du Ruisseau Labrecque
 - 9.15. Travaux d'entretien – Branche 2 du Ruisseau de l'Église (ou de la Décharge St-Roch)
 - 9.16. Travaux d'entretien – Branche 7 du Ruisseau du Portage
 - 9.17. Transport collectif – Autorisation de signature
 - 9.18. Fonds de soutien aux organismes communautaires
 - 9.19. FRR - Projets locaux
 - 9.20. Autorisations de paiements
- 10. Sécurité incendie
 - 10.1. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2025-2035 3e génération – Adoption
- 11. Ressources humaines
 - 11.1. Validation du processus d'évaluation des cadres
 - 11.2. Validation du processus d'évaluation de la direction générale
 - 11.3. Inspecteur régional – Embauche
 - 11.4. Inspecteur régional – Embauche
 - 11.5. Technicien stagiaire en génie civil – Embauche
 - 11.6. Agent étudiant d'inventaire du patrimoine immobilier - Embauche
 - 11.7. Patrouilleur piste cyclable – Embauche
- 12. Dossiers
- 13. Informations

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

13.1. Motion de Félicitations – Mme Karine Lacroix

13.2. Motion de félicitations – M. Martin J. Côté

13.3. Motion de félicitations – M. David Christopher

14. Varia

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-066

3. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 15 FÉVRIER 2025

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 15 février soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-067

4. COMPTES ET RECETTES

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de février 2025, au montant de 1 489 717,79 \$ soit approuvé tel que présenté.

2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de février 2025, au montant de 1 092 239,05\$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

Aucune rencontre pour cette séance.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quinze (15) personnes sont présentes dans l'assistance et aucune question n'est posée.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

Aucune conformité à traiter.

C.M. 25-03-068

7.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 310-25 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET – ADOPTION

ATTENDU les pouvoirs attribués à toute municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) édicte que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU qu'en vertu de la résolution C.M. 048-00, la MRC de Bellechasse a déclaré sa compétence sur la gestion des installations septiques des résidences non desservies par un réseau pour l'ensemble de son territoire en vertu des dispositions de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le traitement des effluents des bâtiments munis d'une installation septique est d'une importance majeure en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

ATTENDU que les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont conformes aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux pour les résidences isolées* (Q-2, r. 22) ;

ATTENDU que de nombreuses demandes provenant de citoyens et d'entreprises spécialisées dans le domaine ont été adressées à la MRC de Bellechasse depuis 2019 afin d'autoriser ce type de système de traitement des eaux usées ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a analysé le dossier de la désinfection des eaux usées par le procédé ultraviolet et qu'il considère que cette option est applicable sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement (numéro 310-25) a été adopté par le Conseil à la séance du 19 février 2025 (no C.M. 25-02-038).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

que le Règlement numéro 310-25 « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » soit adopté.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7.3. RÈGLEMENT NO 310-25

(Relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet)

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Immeuble : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

Instructions du fabricant : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

MRC : MRC de Bellechasse.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Bellechasse ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements).

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 3 - CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité conformément à l'article 4 et 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22 et ses amendements) et à l'article 3 du Règlement numéro 262-17 relatif à l'émission des permis et certificats pour le service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse.

ARTICLE 4 - INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1 - ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 5.2 du présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Une copie de ce contrat doit être envoyée, chaque année, à la MRC.

5.2 - FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu selon les modalités prévues au contrat avec le fabricant et/ou le distributeur du système installé.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

5.3 - RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 5.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être envoyée à la MRC.

5.4 - PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la MRC, par tout moyen, une copie du rapport d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la MRC dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

5.5 - UTILISATION

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble. Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

5.6 - PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire doit voir à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en électricité afin d'en assurer son bon fonctionnement, à moins qu'il soit muni d'un système d'alimentation d'urgence en électricité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

6.1 - RAPPORTS

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié doit fournir un rapport d'entretien en y indiquant notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type d'installation, sa capacité, les éléments entretenus et l'état du système. Tout bris de pièce ou d'équipement doit être mentionné dans le rapport et au propriétaire.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Le rapport doit être signé par la personne qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN D'URGENCE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

7.1 - ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la MRC constate qu'il y a eu défaut d'entretien par le propriétaire, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien d'urgence.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7.2 - PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

7.3 - PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien d'urgence de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 88.

7.4 - IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 0, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 7.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

ARTICLE 8 - INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 - DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la MRC, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 - INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 7.

9.3 - INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La MRC se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Préfet

Greffière-trésorière

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Règlement 310-25

Avis de motion :	19-02-2025 (C.M. 25-02-037)
Projet de règlement :	19-02-2025 (C.M. 25-02-038)
Adoption finale :	19-03-2025 (C.M. 25-03-068))
Publication :	24-03-2025
Avis du ministre :	n/a
Entrée en vigueur :	24-03-2025

C.M. 25-03-069

7.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 311-25 RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LE SERVICE DE GESTION DES EAUX USÉES DE LA MRC DE BELLECHASSE - ADOPTION

ATTENDU que l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) mentionne que la délivrance d'un permis pour l'aménagement ou la construction d'une installation septique relève des municipalités locales;

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) édicte que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU qu'en vertu de la résolution C.M. 048-00, la MRC de Bellechasse a déclaré sa compétence sur la gestion des installations septiques des résidences non desservies par un réseau pour l'ensemble de son territoire en vertu des dispositions de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que depuis le 1^{er} janvier 2005, toute demande de permis d'installation septique nécessite l'obtention d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel produite par un professionnel en vertu de l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.22;

ATTENDU que depuis qu'elle a déclaré sa compétence en cette matière, la MRC procède à une inspection préalable au recouvrement de l'installation septique lors de travaux d'implantation, de construction ou de modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;

ATTENDU que devant la complexité des dispositions réglementaires applicables, la MRC a décidé de mettre fin aux inspections avant recouvrement des installations septiques effectuées par les inspecteurs en bâtiment et en environnement sur le terrain et obligera dorénavant le requérant d'un permis d'installation septique à fournir une attestation de conformité signée par le professionnel ayant réalisé l'étude de caractérisation et qui a procédé à la surveillance des travaux;

***Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC***

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement (numéro 311-25) a été adopté par le Conseil à la séance du 19 février 2025 (no C.M. 25-02-040).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que le Règlement 311-25 « Règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour le service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse » soit adopté.

Adopté unanimement.

7.5. RÈGLEMENT NO 311-25

(Relatif à l'émission des permis et certificats pour le Service de gestion des eaux usées de la MRC de Bellechasse.)

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Conseil :	Le Conseil de la MRC de Bellechasse.
Fonctionnaire désigné :	Les fonctionnaires nommés par résolution, chargés de l'application du présent règlement.
Installation septique :	Dispositif permettant de disposer des eaux usées.
MRC :	La Municipalité régionale de comté de Bellechasse.
Municipalité :	Toute municipalité locale membre de la MRC.
Règlement no 127-02 :	Règlement relatif à la mise en place d'un service de gestion des eaux usées et en décrétant les modalités et les conditions administratives et financières.
Règlement no 106-01 :	Règlement régissant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées des résidences et bâtiments isolés.
Règlement Q-2, r.22 :	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC.

**ARTICLE 3 IMPLANTATION, MODIFICATION, CONSTRUCTION OU
CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Tout projet d'implantation, de construction, de modification ou de condamnation d'une installation septique est interdit sans l'obtention d'un permis.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Le permis est délivré par le fonctionnaire désigné et est obligatoire pour toute personne qui désire exécuter des travaux visés par le Règlement Q-2, r. 22. Le permis doit être délivré avant le début de la réalisation des travaux.

Aucun permis ne peut être délivré avant que toutes les formalités prévues par la réglementation applicable (incluant le paiement du tarif du permis) n'aient été remplies.

ARTICLE 4 RESPECT DES CONDITIONS DU PERMIS

Le titulaire du permis émis conformément aux dispositions du présent règlement doit respecter chacune des stipulations, directives ou conditions énoncées au permis ainsi que toutes celles qui peuvent être ajoutées par le fonctionnaire désigné même après sa délivrance.

ARTICLE 5 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique assujettie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doit être présentée au fonctionnaire désigné.

Elle doit être datée et signée et doit indiquer le nom, prénom, adresse du propriétaire requérant ou de son représentant autorisé et doit être accompagnée de tout document requis en vertu de l'article 4.1 du Règlement Q-2, r.22.

Lorsque l'installation septique n'est pas assujettie au Règlement Q-2, r.22 et qu'elle doit être autorisée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), les documents suivants doivent être déposés avec la demande de permis :

1° plans et devis signés et scellés par un ingénieur ;

2° certificat d'autorisation du ministère concerné autorisant les travaux.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date de dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique aux conditions suivantes :

1° La demande est conforme au Règlement Q-2, r.22 ou a obtenu le certificat d'autorisation exigible en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

3° La demande est accompagnée de tous les documents exigés par la réglementation applicable.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux, toute personne qui procède à l'implantation, la construction ou la modification d'une installation septique doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent rattaché à l'entreprise qui a produit les plans et devis et ayant procédé à la surveillance des travaux.

Cette attestation de conformité doit confirmer que l'implantation, la construction ou la modification de l'installation septique a été effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement Q-2, r.22 ainsi que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation approuvée lors de la demande de permis.

L'attestation de conformité doit également contenir les informations suivantes :

1° Le nom et les coordonnées de correspondance du propriétaire, le lieu des travaux, le numéro du lot, le type d'installation septique, l'exécutant des travaux (si applicable), le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de l'exécutant des travaux (si applicable), la date des travaux, le nom du surveillant (si applicable), la capacité hydraulique ainsi que la date de fabrication de l'installation septique, la date d'attestation des travaux, le nom de l'entreprise attestant la conformité des travaux,

ainsi que le nom, la signature et le numéro de membre de l'ordre professionnel du professionnel attestant la conformité des travaux;

2° Une ou des photos claires de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, pour que l'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;

3° Des photographies claires des travaux d'installation de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, et de l'élément épurateur;

4° Un plan à l'échelle tel que construit, illustrant la localisation de la fosse septique et/ou du système de traitement autonome si applicable, et de l'élément épurateur.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS ET ARRÊT DE TRAVAUX

Le requérant du permis est responsable de l'exécution des travaux. Il doit s'assurer que la totalité des travaux respectent les conditions d'émission du permis et de l'étude de caractérisation qui l'accompagne.

Le fonctionnaire désigné doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux lorsqu'il constate un des éléments suivants :

- Des travaux pour lesquels un permis a été délivré sont non-conformes au permis ou au Règlement Q-2, r.22;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- Des travaux sont réalisés sans permis.

ARTICLE 9 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS POUR L'IMPLANTATION, LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION OU LA CONDAMNATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Un permis pour l'implantation, la construction, la modification ou la condamnation d'une installation septique devient nul si :

- 1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat s'avèrent inexacts;
- 2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés dans la demande de permis ou de certificat;
- 3° Les travaux n'ont pas été complétés dans les 12 mois de la date d'émission du permis;
- 4° Les recommandations de l'étude de caractérisation reposent sur des informations fausses ou incomplètes fournies par le requérant;
- 5° Les dispositions du Règlement Q-2, r.22 ne sont pas respectées.

Dans l'un ou l'autre des cas ci-haut mentionnés, si le requérant désire entreprendre ou poursuivre les travaux, il doit demander et obtenir un autre permis.

ARTICLE 10 TARIFS DES PERMIS

Aucune demande de permis ne sera prise en considération par le fonctionnaire désigné à moins que les tarifs fixés par résolution ou par règlement du Conseil de la MRC n'aient été payés.

ARTICLE 11 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1,000.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$.

Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale pour une première infraction sera de 2,000.00 \$ et l'amende maximale de 4,000.00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 2,000.00 \$ et l'amende maximale de 4,000.00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende sera de 4,000.00 \$ pour chaque infraction.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 ABROGATION RÈGLEMENT NO. 262-17

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 262-17 adopté le 17 mai 2017 ainsi que ses amendements de même que tout règlement antérieur de la MRC portant sur le même objet.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Préfet

Greffière trésorière

Règlement 311-25

Avis de motion :	19-02-2025 (C.M. 25-02-039)
Adoption :	19-02-2025 (C.M. 25-02-040)
Adoption finale	19-03-2025 (C.M. XX-XX-XXX)
Publication :	24-03-2025
Avis du ministre :	n/a
Entrée en vigueur :	24-03-2025

C.M. 25-03-070

7.6. DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE

ATTENDU qu'une demande d'exclusion de la zone agricole est présentée à l'égard des parties de lots numéro 3 261 340-P et 3 496 007-P au cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, afin de permettre l'implantation d'une nouvelle installation septique pour le traitement des eaux usées du Camping la Tasserie ainsi que l'utilisation de cette même superficie à des fins d'aire de stationnement pour les utilisateurs du Camping dans la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse;

ATTENDU que les lots sont situés à la limite de la zone blanche et qu'une demande d'usage non agricole doit être traitée comme une demande d'exclusion au sens de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le 7 octobre 2024 la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse a adopté une résolution (2024-10-07-203) d'appui à la présente demande d'exclusion de la zone agricole ainsi qu'une seconde résolution (2024-10-07-202) pour autoriser la direction générale à négocier une entente de servitude et d'entretien pour les installations à faire passer sous la route locale (Chemin des Campings);

ATTENDU que le terrain visé par la demande appartient actuellement à M. Jean-Claude Verret et qu'une entente entre celui-ci et l'Association des propriétaires du camping La Tasserie a été signée le 27 février 2025 de manière à autoriser le dépôt du projet à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ);

ATTENDU que la demande d'exclusion de la zone agricole à présenter à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale en vigueur et au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'une demande d'exclusion de la zone agricole est nécessaire pour répondre aux besoins, mais que la MRC et la municipalité se satisferaient d'une autorisation d'aliénation et d'usage à une fin autre qu'agricole;

ATTENDU que le 26 février 2025, le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC s'est réuni afin de traiter le dossier et que celui-ci émet certaines réserves à l'égard de la présente demande;

ATTENDU que le CCA constate que le demandeur n'est pas en mesure de fournir les preuves officielles attestant que l'utilisation actuelle en tant que stationnement des parties de lots visées par la demande d'exclusion est conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) en vigueur ou a fait dans le passé l'objet d'une reconnaissance officielle de droits acquis;

ATTENDU que le CCA constate que le fait de déposer la demande d'exclusion à la CPTAQ, telle que présentée, reviendrait à régulariser un usage non conforme au sens de la LPTAA;

ATTENDU que le CCA recommande favorablement au Conseil de la MRC de Bellechasse le dépôt de la présente demande d'exclusion à l'unique condition que les preuves relativement à la conformité à la Loi de l'utilisation actuelle des parties de lots en tant que stationnement soient fournies.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise le dépôt de la présente demande d'exclusion de la zone agricole des parties de lots numéro 3 261 340-P et 3 496 007-P du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse.
2. d'informer la CPTAQ que le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Bellechasse.
3. de transmettre une copie de la présente résolution à la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse à des fins administratives.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-071

7.7. DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

ATTENDU qu'une demande d'exclusion de la zone agricole est présentée à l'égard des lots 5 853 099, 5 853 100 et 5 853 101 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, afin de permettre la relocalisation de la caserne incendie de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse pour des raisons de sécurité et de vétusté;

ATTENDU que les lots sont situés à la limite de la zone blanche et qu'une demande d'usage non agricole doit être traitée comme une demande d'exclusion au sens de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU que les lots visés par la demande sont situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré identifié dans la décision à portée collective de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) au dossier 380986;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse a l'intention d'adopter une résolution d'appui à la présente demande d'exclusion de la zone agricole lors de sa séance régulière du 2 avril 2025 et que cette résolution sera par la suite ajoutée au dossier remis à la CPTAQ;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse possède déjà les lots visés par la présente demande;

ATTENDU que la demande d'exclusion de la zone agricole à présenter à la CPTAQ est conforme à la réglementation municipale en vigueur et au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'une demande d'exclusion de la zone agricole est nécessaire pour répondre aux besoins, mais que la MRC et la municipalité se satisferaient d'une autorisation d'aliénation et d'usage à une fin autre qu'agricole;

ATTENDU que le 26 février 2025, le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC s'est réuni afin de traiter le dossier et que celui-ci recommande favorablement, de façon majoritaire et sans conditions particulières, au Conseil de la MRC la présente demande de dézonage agricole.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise le dépôt d'une demande d'exclusion de la zone agricole des lots 5 853 099, 5 853 100 et 5 853 101 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, conformément au projet de demande d'exclusion, dont un exemplaire est versé aux archives de la MRC.
2. d'informer la CPTAQ que le projet est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC de Bellechasse.
3. de transmettre une copie de la présente résolution à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse à des fins administratives.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-072

7.8. DÉPÔT DU PLAN DE TRAVAIL POUR LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC RELATIVEMENT AUX NOUVELLES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT)

ATTENDU que le 10 juillet 2024 le Conseil de la MRC adoptait une résolution (C.M. 24-07-245) afin de déposer une demande d'aide financière en vertu de la mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la Politique nationale d'architecture et de l'aménagement du territoire;

ATTENDU que le 13 septembre 2024 le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a ratifié la convention d'aide financière relativement à la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC afin d'intégrer les nouvelles OGAT;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le 1^{er} décembre 2024 entraient en vigueur les nouvelles OGAT;

ATTENDU que le 13 septembre 2024 le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a ratifié la convention d'aide financière relativement à la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC afin d'intégrer les nouvelles OGAT;

ATTENDU que la convention d'aide financière prévoit le dépôt d'un formulaire de projet décrivant de façon sommaire les travaux prévus, les livrables et les objectifs dans les six (6) mois suivant la signature de l'entente.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

de déposer le formulaire de description de projet dûment complété accompagné de la présente résolution au MAMH, tel que prévu à la section 4 de la convention d'aide financière.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-073

7.9. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉVISION DU PLAN D'ACTION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU que le 17 juillet 2019 la MRC de Bellechasse a adopté son PDZA;

ATTENDU que le 19 février 2020 la MRC de Bellechasse adoptait une résolution (no C.M. 20-02-033) visant à confier à Développement économique Bellechasse (DEB) la responsabilité de la mise en œuvre du PDZA de façon conjointe avec la MRC;

ATTENDU que le plan d'action du PDZA arrivait normalement à échéance à la fin de l'année 2024;

ATTENDU qu'une aide financière du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est disponible au sous-volet 1.1 du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 afin de réviser les fiches de projets du PDZA de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Audet,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

de déposer une demande d'aide financière au sous-volet 1.1 du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 d'un montant total de 25 973 \$ dont 19 900 \$ sous forme de subvention provenant du MAPAQ et 6 073 \$ provenant de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-03-074

7.10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) DE LA MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU qu'en 2017 la modification de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* par le Gouvernement du Québec octroyait la responsabilité aux MRC d'élaborer et de mettre en œuvre un PRMHH;

ATTENDU qu'entre 2020 et 2023 la MRC de Bellechasse a procédé à l'élaboration de son PRMHH conjointement avec plusieurs autres MRC de Chaudière-Appalaches et que le projet a été piloté par la MRC de Lotbinière;

ATTENDU que le 12 décembre 2023 la MRC de Lotbinière a procédé à l'envoi final de l'ensemble des PRMHH des MRC participantes au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que le 28 février 2025 la MRC recevait une correspondance du MELCCFP indiquant son éligibilité à une demande d'aide financière d'un montant total de 241 292 \$ jusqu'en 2028 pour la mise en œuvre de son PRMHH;

ATTENDU qu'en date du 13 mars 2025 la MRC n'avait toujours pas reçu de conformité à son PRMHH de la part du MELCCFP;

ATTENDU que le guide d'aide financière publié par le Gouvernement prévoit que l'approbation du PRMHH par le MELCCFP ne constitue pas une condition d'admissibilité;

ATTENDU que la MRC pourra obtenir l'aide financière proposée par le MELCCFP suite à l'adoption d'une résolution du Conseil de la MRC et à la signature d'une convention d'aide financière.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

1. de déposer la demande d'aide financière dans le cadre de la mesure 2.1 « Soutenir la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques » du Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver de la Stratégie Québécoise de l'eau 2018-2030 d'un montant total de 241 292 \$;
2. que le préfet, M. Luc Dion, ainsi que la directrice générale, Mme Anick Beaudoin, soient autorisés à signer tous les documents relatifs à la convention d'aide financière accordée par le MAMH en soutien à la mise en œuvre du PRMHH.

Adopté unanimement.

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 25-03-075

**8.1. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF -
AUTORISATION DE PAIEMENT**

ATTENDU que le Conseil de la MRC a octroyé un contrat pour la construction d'un bâtiment administratif au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh à l'entreprise Construction Langis Normand au montant de 2 753 651,25 \$ (taxes incluses) (no C.M. 24-11-326);

ATTENDU que certains travaux de construction se sont déroulés pendant la période comprise entre le 1^{er} février et le 27 février 2025;

ATTENDU que la surveillance des travaux a été effectuée par la firme DG3A et que les travaux correspondant aux travaux réalisés;

ATTENDU que l'entrepreneur a présenté la demande de paiement No.03 au montant de 175 665,97 \$ pour les travaux réalisés;

ATTENDU que suite à la recommandation de paiement de la firme DG3A, un montant de 175 665,97 \$ (taxes incluses) serait à déboursier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Larry Quigley,
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le paiement de la demande de paiement No.03 au montant de 175 665,97 \$ (taxes incluses) pour la construction d'un bâtiment administratif à l'entreprise Construction Langis Normand.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette autorisation de paiement

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-076

8.2. RÉCUPÉRATION DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD) – RENOUELEMENT DU MONTANT DE SOUMISSION

ATTENDU que le contrat de récupération des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) permet à la MRC de Bellechasse de détourner des matières résiduelles de l'enfouissement, de se rapprocher des objectifs gouvernementaux et de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU que le lieu d'enfouissement technique (LET) reçoit des CRD qui proviennent des différents écocentres des municipalités du territoire;

ATTENDU que les quantités des résidus de CRD anticipées et détournées de l'enfouissement sont estimées à 2 200 tonnes par année;

ATTENDU que la MRC a octroyé un contrat à Location Dalji inc. pour la récupération et le traitement des résidus de CRD (no C.M. 24-03-075) pour une période de trois (3) ans;

ATTENDU qu'un article du document contractuel permet le renouvellement annuel du montant de la soumission en ajustant les prix unitaires;

ATTENDU que les deux parties impliquées contractuellement s'entendent sur un ajustement des prix unitaires de l'ordre de 3% pour la prochaine année du contrat.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise le renouvellement du contrat de récupération des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) conclu avec l'entreprise Dalji en ajustant les prix unitaires de 3% pour la prochaine année.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-03-077

**8.3. MANDAT D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LA
CONCEPTION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT D'ODEURS
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE DE TRI –
AUTORISATION DE PAIEMENT**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (no C.M. 21-02-045);

ATTENDU que pour réaliser ce projet, la MRC a confié un mandat de services professionnels (no C.M. 21-09-220);

ATTENDU que pour réaliser l'implantation d'un système de tri robotisé, la MRC doit détenir un certificat d'autorisation qui sera délivré par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que pour obtenir ce certificat, des éléments techniques se doivent d'être intégrés à la conception du centre de tri;

ATTENDU que la firme de professionnels responsable de la conception a fait parvenir à la MRC, une demande d'honoraires supplémentaires le 5 septembre 2024 pour concevoir un élément technique exigé par le MELCCFP au montant estimé de 19 898,00 \$ (avant taxes);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une acceptation de la MRC (no C.M. 24-09-280) ne dépassant pas le montant estimé de 19 898,00 \$ (avant taxes);

ATTENDU qu'en cours de mandat, la firme Tetrattech a informé l'équipe de projet de la MRC que la conception amènera un dépassement du montant estimé initialement;

ATTENDU que la firme de professionnels a déposé une facture (60908592) qui présente les efforts réalisés au montant de 27 755,75 \$ (avant taxes);

ATTENDU que le type de mandat confié à la firme est sous le mode de facturation en régie contrôlée et que la firme a fourni les détails des efforts réalisés par ressources;

ATTENDU que la conception du système de traitement des odeurs pour le centre de tri répond aux attentes de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Vincent Audet
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise le paiement de la facture (60908592) à la firme Tetratex inc au montant de 27 755,75 \$ (avant taxes).
2. que la directrice générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à cette dépense.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-078

8.4. RÉPARATION DU COMPACTEUR À DÉCHETS - ORIENTATION

ATTENDU que la MRC a récemment fait l'acquisition d'une presse angulaire et que sa mise en service est prévue à court terme;

ATTENDU que la MRC compte actuellement sur un compacteur à déchets remis à neuf en 2020 pour effectuer ses opérations à son lieu d'enfouissement technique (LET) à Armagh;

ATTENDU qu'en cas de bris du compacteur à déchets la MRC détient un plan d'urgence qui inclut la location d'un compacteur;

ATTENDU que deux problématiques mécaniques sont survenues sur le compacteur à déchets et que pour l'une d'entre elles un diagnostic est nécessaire dans un garage spécialisé en équipements lourds;

ATTENDU qu'un délai est nécessaire pour effectuer le transport, le diagnostic et la réparation du compacteur à déchets dans un garage spécialisé en équipements lourds;

ATTENDU que deux soumissions ont été demandées pour l'évaluation des travaux et que la décision a été prise par l'équipe technique d'envoyer le compacteur chez l'un des soumissionnaires pour un coût estimé à 17 884,74 \$ avant taxes et avant la réalisation d'un diagnostic final;

ATTENDU que la MRC se doit de respecter les obligations contenues dans le règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) qui exige, entre autres, une compaction des déchets;

ATTENDU que des budgets sont prévus pour la location d'équipement ainsi que pour la réparation d'équipements à l'externe afin d'assurer le bon fonctionnement des opérations du site d'enfouissement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) entérine les mesures et décisions prises par l'équipe technique du GMR concernant la réparation du compacteur et la location d'un compacteur temporaire pour assurer la continuité des opérations d'enfouissement. (no CGMR 2025-03-005).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

que le Conseil de la MRC autorise l'orientation prise par l'équipe technique du Service de gestion des matières résiduelles pour effectuer la location et la réparation du compacteur à déchets.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-079

8.5. MANDAT D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT D'ENFOUISSEMENT DE LA MATIÈRE RÉSIDUELLE ET DU PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE VIE DU SITE – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que le Conseil de la MRC a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (C.M. 21 02 045);

ATTENDU que cette approche vise à réduire l'enfouissement des MO, contribuant aux objectifs gouvernementaux de valorisation des matières organiques et permettant des économies à moyen et long terme;

ATTENDU que la MRC souhaite évaluer les bénéfices financiers et économiques du détournement des matières résiduelles, incluant non seulement les matières organiques, mais également d'autres types de matières afin d'éclairer ses décisions stratégiques et informer la population;

ATTENDU que la MRC a un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (2023-2029) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et qu'il comprend plusieurs actions visant à détourner de l'enfouissement les matières résiduelles;

ATTENDU que la firme Aviseo Conseil possède une expertise reconnue en analyse financière et en gestion des matières résiduelles et propose de réaliser une étude élargie afin de quantifier les impacts économiques du détournement de toutes matières résiduelles pour un coût de 44 690 \$ (avant taxes);

ATTENDU que l'un des livrables du projet sera un modèle configurable permettant d'ajuster divers paramètres afin d'assurer la pérennité de l'étude et son utilité dans le temps, et que la MRC en deviendra pleinement propriétaire;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que cette étude servira à outiller l'équipe technique et l'équipe de communication de la MRC dans l'élaboration du plan de communication du projet de centre de tri et de compostage ainsi qu'une aide à la décision pour initier des actions permettant le détournement des matières résiduelles.

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) recommande au Conseil de la MRC de Bellechasse de mandater Aviseo Conseil pour analyser les impacts financiers du détournement de l'ensemble des matières résiduelles au montant de 44 690 \$ (avant taxes) (no CGMR 2025-03-003).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse octroie un contrat à la firme Aviséo Conseil au montant de 44 690 \$ (avant taxes) pour la réalisation d'une étude élargie afin de quantifier les impacts économiques du détournement de toutes matières résiduelles.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-080

8.6. CESSION – CONTRAT J&R CLOUTIER INC.

ATTENDU que le contrat intervenu entre la MRC et J&R Cloutier inc. (ci-après appelée « Forage ») pour la construction et l'installation d'un puits artésien aux fins de desservir le nouveau bâtiment administratif de la MRC de Bellechasse sis au 50, 1er Rang Nord-Est, Armagh, ladite entente étant constituée d'une offre de services préparée par monsieur Pierre Cloutier de Forage J&R Cloutier inc. en date du 22 août 2024 et de la résolution du Conseil de la MRC de Bellechasse portant le numéro C.M. 24-11-328 en date du 12 novembre 2024 (ci-après appelée « Contrat – Forage »);

ATTENDU que par ailleurs, le contrat intervenu entre la MRC et Construction Langis Normand Inc. (ci-après appelé « l'entrepreneur ») pour la construction du bâtiment administratif (contrat accordé par la résolution no CM 24-11-326 du 12 novembre 2024);

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des parties que le contrat pour la construction et l'installation d'un puits artésien soit cédé à l'entrepreneur et ce, aux mêmes conditions.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que la MRC cède le « Contrat – Forage » à Construction Langis Normand Inc et ce, selon les conditions prévues à l’entente de cession de contrat soumise au conseil ce jour.
2. que le préfet et la directrice générale soient autorisés à signer cette entente de même que tout autre document aux fins de donner plein effet à la présente résolution.

Adopté unanimement.

9. ADMINISTRATION

9.1. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée et commentée par la direction générale.

C.M. 25-03-081

9.2. PRIORITÉS ANNUELLES D’INTERVENTION 2025

ATTENDU que l’article 18 de l’entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter annuellement ses priorités d’intervention;

ATTENDU qu’un comité technique a été nommé afin d’assurer le suivi et la mise en œuvre de la planification stratégique et ainsi déterminer les priorités d’intervention de la MRC pour l’année 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

que les priorités annuelles d’intervention pour l’année 2025 soient adoptées.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-082

9.3. RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITÉS 2024

ATTENDU que l’article 40 de l’entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter le rapport annuel d’activités pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

d'adopter le rapport annuel d'activités pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-083

9.4. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU que l'article 22 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter et maintenir une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Pierre Fradette
et résolu

d'adopter la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2020-2021 à 2024-2025.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-084

9.5. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 2025 – ADOPTION

ATTENDU que l'article 20 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC stipule que la MRC doit adopter et maintenir une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

d'adopter la politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale pour l'année 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-085

9.6. ABROGATION DU RÈGLEMENT 192-09 POURVOYANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ ADMINISTRATIF – AVIS DE MOTION

Avis de motion avec dispense de lecture est par la présente donné par Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, que le règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif de la MRC de Bellechasse soit abrogé à une prochaine séance de ce Conseil.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-03-086

**9.7. ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 192-09 POURVOYANT LA
CRÉATION D'UN COMITÉ ADMINISTRATIF – PROJET DE RÈGLEMENT**

ATTENDU qu'un Comité a été formé par la résolution portant le numéro C.M. 24-07-253 et a comme mandat la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations contenues dans le diagnostic organisationnel et le rapport de la Commission municipale du Québec (CMQ);

ATTENDU que la quatrième recommandation du rapport de la CMQ demande au Conseil de la MRC d'analyser l'opportunité de revoir le partage des pouvoirs entre le Comité administratif et le Conseil de la MRC et la mise en place des règles assurant l'exercice conforme des pouvoirs respectifs;

ATTENDU que le Comité a travaillé sur deux options de modèle de gouvernance afin de répondre à la quatrième recommandation du rapport de la CMQ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision d'abroger le règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif et de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 25-03-085.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Sébastien Bourget,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

qu'un projet de règlement relatif à l'abrogation du règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif sera adopté à une prochaine séance ordinaire de ce Conseil selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif

ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 192-09

Le règlement no 192-09 est abrogé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-03-087

9.8. PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH) – ENTENTE CONCERNANT LA SÉCURITÉ INFORMATIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU que le 19 mars 2025, la MRC a eu l'autorisation de signer une entente avec la Société d'habitation du Québec portant sur la sécurité de l'information dans le cadre de la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Pouliot,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

que le Conseil désigne M. Matthieu Couture, responsable des technologies de l'information à titre de « personne autorisée » pour agir au nom de la MRC de Bellechasse conformément aux dispositions de l'entente de sécurité, afin d'assurer les tâches reliées notamment à la sécurité, à la gestion de l'information et aux privilèges d'accès.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-088

9.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 9 DU COURS D'EAU LAFLAMME

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 9 du Cours d'eau Laflamme, située sur les lots 3 587 300, 3 587 305 à 3 587 308, 3 587 310 à 3 587 312, 4 807 394, 5 255 158 et 5 255 160 dans la municipalité de Honfleur pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur cinq (5) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 9 du Cours d'eau Laflamme sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 3 587 300, 3 587 305 à 3 587 308, 3 587 310 à 3 587 312, 4 807 394, 5 255 158 et 5 255 160 dans la municipalité de Honfleur.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-089

9.10. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 12 DU COURS D'EAU LAFLAMME

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 12 du Cours d'eau Laflamme, située sur les lots 3 197 581 et 3 197 582 dans la municipalité de Saint-Gervais pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 12 du Cours d'eau Laflamme sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 3 197 581 et 5 197 582 dans la municipalité de Saint-Gervais.
4. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.
2. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 25-03-090

9.11. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 13 DU COURS D'EAU LAFLAMME

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 13 du Cours d'eau Laflamme, située sur les lots 3 197 581 et 3 197 582 dans la municipalité de Saint-Gervais pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par Mme Guylaine Aubin
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 13 du Cours d'eau Laflamme sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 3 197 581 et 5 197 582 dans la municipalité de Saint-Gervais.

5. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.

2. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-091

9.12. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 3 DE LA RIVIÈRE BOYER SUD

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 3 de la Rivière Boyer Sud, située sur les lots 4 310 946 et 4 405 911 dans la municipalité de Honfleur pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Alain Vallières,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 3 de la Rivière Boyer Sud sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 4 310 946 et 4 405 911 dans la municipalité de Honfleur.

6. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.

2. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-092

9.13. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 4 DE LA RIVIÈRE BOYER SUD

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 4 de la Rivière Boyer Sud, située sur les lots 3 587 250, 3 587 251 et 3 588 070 dans la municipalité de Honfleur pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur trois (3) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Fradette,
appuyé par M. Vincent Audet
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 4 de la Rivière Boyer Sud sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 3 587 250, 3 587 251 et 3 588 070 dans la municipalité de Honfleur.

2. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-093

9.14. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 3 DU RUISSEAU LABRECQUE

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 3 du Ruisseau Labrecque, située sur les lots 2 359 337 et 4 499 633 dans la municipalité de Saint-Henri pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 3 du Ruisseau Labrecque sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 2 359 337 et 4 499 633 dans la municipalité de Saint-Henri.
2. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-094

9.15. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 2 DU RUISSEAU DE L'ÉGLISE (OU DE LA DÉCHARGE ST-ROCH)

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 2 du Ruisseau de l'Église, située sur les lots 4 000 920, 4 000 921 et 4 048 842 dans la municipalité de Beaumont pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon l'entente de répartition du coût des travaux signée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 2 du Ruisseau de l'Église (ou de la Décharge St-Roch) sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 4 000 920, 4 000 921 et 4 048 842 dans la municipalité de Beaumont.
2. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement

C.M. 25-03-095

9.16. TRAVAUX D'ENTRETIEN – BRANCHE 7 DU RUISSEAU DU PORTAGE

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur la Branche 7 du Ruisseau du Portage, située sur les lots 2 819 844 et 2 819 845 dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés sur deux (2) unités d'évaluation dont la municipalité devra accepter par résolution de facturer les coûts aux propriétaires selon le formulaire de consentement et l'annexe sur la répartition du coût des travaux qui devront être signés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. de décréter l'exécution des travaux d'entretien de la Branche 7 du Ruisseau du Portage sur une distance d'un maximum de 500 mètres, située sur les lots 2 819 844 et 2 819 845 dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. de réaliser les travaux avec l'entreprise choisie d'un commun accord entre les propriétaires concernés ou sinon, avec une entreprise du secteur disponible et choisie par la MRC de Bellechasse. Le tout en respect avec la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.C., c. C-65.1) et que les travaux peuvent se réaliser sur les trois années qui suivent.
3. d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau, suite à la réception de la résolution municipale.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-096

9.17. TRANSPORT COLLECTIF – AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de *la Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), la Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU que les conditions et modalités de versement de cette aide financière doivent être prévues dans une convention d'aide financière entre la Ministre et la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la convention a pour objet l'octroi, par la Ministre, d'une aide financière de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) à la MRC de Bellechasse, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif afin d'amorcer la transition à l'équilibre budgétaire des organismes de transport collectif.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

d'autoriser le préfet, M. Luc Dion et Mme Anick Beaudoin, directrice générale à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse tous les documents relatifs à cette convention d'aide financière.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-097

9.18. FONDS DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

ATTENDU que la Corporation de développement communautaire de Bellechasse (CDC) a adressé une demande d'aide financière à la MRC de Bellechasse pour le Fonds de soutien aux organismes communautaires de Bellechasse.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Sébastien Bourget
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

qu'une contribution de 12 500 \$ soit remise au Fonds de soutien aux organismes communautaires de Bellechasse afin de permettre aux organismes de notre territoire d'offrir davantage de services à notre population.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-098

9.19. FRR VOLET 2 – PROJETS LOCAUX

ATTENDU que le Partenariat 2020-2025 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu le 24 mars 2020 avec les représentants municipaux;

ATTENDU que le projet de loi no 47 : Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que le gouvernement a identifié les MRC pour assurer l'engagement de la collectivité et des partenaires du milieu dans la dynamisation de son territoire;

ATTENDU que le gouvernement alloue une aide financière à la MRC de Bellechasse relativement au Fonds région et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse entend redistribuer cette aide financière aux municipalités et aux organismes qui initient des projets en vue d'améliorer les conditions de vie de la population;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Damien-de-Buckland, de Sainte-Claire, Saint-Léon-de-Standon, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et Saint-Philémon ont déposé des projets qui satisfont aux critères d'admissibilité du Fonds régions et ruralité Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui a été adoptée par le Conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sylvie Lefebvre,
appuyé par M. Alain Vallières
et résolu

que le préfet et la directrice générale de la MRC de Bellechasse, soient autorisés à signer des protocoles d'entente avec les municipalités de Saint-Damien-de-Buckland, de Sainte-Claire, Saint-Léon-de-Standon, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et de Saint-Philémon pour les projets qu'elles ont déposés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Saint-Damien-de-Buckland

Réalisation d'un plan fonctionnel pour la relocalisation de la bibliothèque

Sainte-Claire

Aménagement du local Centre-Femmes et/ou l'aménagement des parcs

Saint-Léon-de-Standon

Revitalisation du village et amélioration des infrastructures municipales

Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

Filets de protection terrain de baseball

Panneau afficheur de vitesse

Enseigne lumineuse pour le bureau municipal et le centre communautaire

Module de jeux et équipements de loisirs

Saint-Philémon

Revitalisation du village et amélioration des infrastructures municipales (pancartes, panneau numérique, décorations lumineuses, radars vitesse)

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-099

9.20. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de février 2025 au montant de 98 602,56\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de FQM Services, coopérative de solidarité pour les frais annuels de 2025 d'hébergement et de soutien technique du logiciel d'évaluation foncière au montant de 58 351,12\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de P.A. Morin pour le projet du calendrier 2025 de la MRC au montant de 27 620,61\$ incluant les taxes;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats entre les parties;

ATTENDU que les coûts liés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :

- Facture #13222 – Autobus Auger au montant de 98 602,56\$ taxes incluses.
- Facture #FAC0006703 – FQM Services, coopérative de solidarité au montant de 58 351,12\$ taxes incluses.
- Facture #30059 – P.A. Morin au montant de 27 620,61\$ taxes incluses.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

C.M. 25-03-100

**10.1. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE
2025-2035 3^e GÉNÉRATION– ADOPTION**

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté lors de la séance du 15 janvier 2025 la résolution no C.M. 25-01-018 qui approuvait, tel que présenté, le projet de schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie 2025-2035 ainsi que son plan de mise en œuvre, qui a été transmis au ministre de la Sécurité publique pour attestation de conformité;

ATTENDU que le ministre de la Sécurité publique a officiellement délivré le 19 février 2025 une attestation de conformité du Schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie 2025-2035 de la MRC de Bellechasse par rapport aux orientations ministérielles et à la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 23 de la Loi sur la sécurité incendie, le Conseil de la MRC de Bellechasse doit, après avoir reçu l'attestation de conformité, adopter sans modification son schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie, un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être diffusé par tout moyen permettant d'informer la population concernée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Richard Thibault,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. d'adopter le Schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie 2025-2035 de la MRC de Bellechasse ainsi que son plan de mise en œuvre.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. de procéder à un avis public dans le journal « La Voix du Sud » qui décrète l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques révisé en sécurité incendie 2025-2035 de la MRC de Bellechasse au 1^{er} avril 2025.
3. de transmettre une copie certifiée conforme du schéma révisé, ainsi qu'un résumé aux municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse, aux MRC limitrophes et au ministre de la Sécurité publique.

Adopté unanimement.

11. RESSOURCES HUMAINES

C.M. 25-03-101

11.1. VALIDATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DES CADRES

ATTENDU que le Conseil de la MRC a autorisé l'élaboration de contrat de travail spécifique pour chacun des cadres de la MRC en utilisant les informations contenues dans le rapport de la firme Gallagher (no C.M. 24-10-322);

ATTENDU que ce rapport contient entre autres la progression salariale d'un cadre en fonction de l'évaluation de son rendement et de sa zone de maturité professionnelle;

ATTENDU que cinq (5) cadres de la MRC ont présenté leur bilan 2024 ainsi que les objectifs à atteindre pour l'année 2025;

ATTENDU que l'évaluation annuelle de ces cadres a été effectuée par la direction générale et que chacune de ces évaluations a été présentée aux membres du Comité ressources humaines;

ATTENDU que la direction générale a présenté aux membres du Comité ressources humaines le résultat de l'évaluation de rendement de chacun des cadres en identifiant leurs zones de maturité professionnelles respectives;

ATTENDU que le processus de progression salariale des cadres a été présenté et expliqué aux membres du Comité ressources humaines pour validation;

ATTENDU que le Comité ressources humaines recommande, par la résolution portant le numéro CRH 25-03-003, d'autoriser la progression salariale telle que présenté et validé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

d'autoriser la progression salariale des cadres conformément à l'évaluation de leurs rendements et de leurs zones de maturité professionnelle contenues dans le rapport de la firme Gallagher.

Contre : (1) M. Alain Vallières

Pour : (19)

Adopté majoritairement.

C.M. 25-03-102

11.2. VALIDATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

ATTENDU que l'évaluation de la direction générale est une action importante permettant de gérer le rendement et d'apporter des améliorations dans la gestion de la MRC;

ATTENDU que le préfet et le préfet suppléant exercent un droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires de la MRC;

ATTENDU qu'un processus d'évaluation de la direction générale a été préparé par le préfet et le préfet suppléant en collaboration avec la directrice du Service des ressources humaines de la MRC;

ATTENDU que ce processus a été présenté et expliqué aux membres du Comité ressources humaines pour validation;

ATTENDU que le Comité ressources humaines recommande, par la résolution portant le numéro CRH 25-03-002, de suivre le processus d'évaluation de la direction générale tel que présenté et validé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

d'autoriser le préfet et le préfet suppléant à procéder à l'évaluation de la direction générale selon le processus validé et recommandé par le Comité ressources humaines.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-103

11.3. INSPECTEUR RÉGIONAL – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur en urbanisme et en environnement doit être pourvu suite au départ d'un employé;

ATTENDU la nécessité de pourvoir ce poste pour veiller à la pérennité du service de l'inspection;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Larry Quigley,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que Mme Rosalie Bourget soit embauchée à titre d'inspectrice régionale pour un poste contractuel, temps plein d'une durée de dix-sept (17) semaines.
2. qu'elle soit rémunérée selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-104

11.4. INSPECTEUR RÉGIONAL– EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur régional doit être pourvu pour répondre aux demandes des citoyens;

ATTENDU la nécessité de pourvoir ce poste pour veiller à la pérennité du service de l'inspection;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

1. que M. Jérôme Laflamme soit embauché à titre d'inspecteur régional pour un poste permanent, temps plein.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-105

11.5. TECHNICIEN STAGIAIRE EN GÉNIE CIVIL – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de technicien en génie civil doit être pourvu pour l'été;

ATTENDU la nécessité de réaliser la surveillance de chantier pour remplir les obligations relatives aux mandats obtenus par le service d'infrastructures;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Didier St-Laurent et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

1. que M. Étienne Parent, soit embauché à titre de technicien en génie civil pour un stage, d'une durée de treize (13) semaines.
2. qu'il soit rémunéré selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC pour le département de l'ingénierie.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-106

11.6. AGENT ÉTUDIANT D'INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER – EMBAUCHE

ATTENDU que deux postes d'agent étudiant d'inventaire du patrimoine immobilier doivent être pourvus pour l'été;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit adopter un inventaire des immeubles construits avant 1940 et qui présentent une valeur patrimoniale, et ce, avant le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Augustin Lévesque-Mongrain et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

1. que Mme Alexia Fillion, soit embauchée à titre d'agente étudiante d'inventaire du patrimoine pour un stage, d'une durée de seize (16) semaines.
2. qu'elle soit rémunérée selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 25-03-107

11.7. PATROUILLEUR PISTE CYCLABLE– EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de patrouilleur est vacant pour un emploi d'été;

ATTENDU la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la Cycloroute;

ATTENDU l'importance d'assurer la sécurité et l'hygiène sur la Cycloroute ainsi que des installations;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Samuel Vallières et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

1. que M. Louis Couture soit embauché à titre de patrouilleur pour un poste temporaire d'été.
2. qu'il soit rémunéré selon le salaire étudiant en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

12. DOSSIERS

Aucun dossier pour ce point.

13. INFORMATIONS

C.M. 25-03-108

13.1 MOTION DE FÉLICITATIONS – MME KARINE LACROIX

Il est unanimement résolu qu'une motion de félicitations soit adressée à Mme Karine Lacroix qui a été honorée par la lieutenant-gouverneure du Québec lors d'une cérémonie tenue le 23 janvier 2025 au Quartier générale de la Gendarmerie royale du Canada. Mme Lacroix a été récompensée pour son rôle clé dans la création et la gestion du Service intégré de la lutte contre le proxénétisme qu'elle a dirigé de avril 2021 à octobre 2024.

C.M. 25-03-109

13.2 MOTION DE FÉLICITATIONS – M. MARTIN J. CÔTÉ

Il est unanimement résolu qu'une motion de félicitations soit adressée à M. Martin J. Côté, maire de la municipalité de Saint-Lazare pour la réception de la Médaille du couronnement du roi Charles III en reconnaissance de son engagement exceptionnel envers Bellechasse. Par son leadership municipal, sa défense des propriétaires forestiers et ses nombreuses participations bénévoles, il a marqué notre communauté et contribué à son développement durable.

C.M. 25-03-110

13.3 MOTION DE FÉLICITATIONS – M. DAVID CHRISTOPHER

Il est unanimement résolu qu'une motion de félicitations soit adressée à M. David Christopher, maire de la municipalité de Beaumont pour la réception de la Médaille du couronnement du roi Charles III en reconnaissance de son engagement exemplaire envers notre communauté et le patrimoine maritime. Par son service militaire, son leadership dans la construction navale et son dévouement municipal, il a contribué à façonner et à préserver l'héritage de notre région.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

14. VARIA

14.1 GALA SAINT-ANSELME

M. Yves Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Anselme, invite les membres du Conseil à participer au Gala Saint-Anselme qui se tiendra dans sa municipalité le 10 mai 2025.

C.M. 25-03-111

14.2 CONDOLÉANCES

Il est unanimement résolu d'adresser nos plus sincères condoléances à M. Luc Dion pour le décès de sa mère survenu le 11 mars 2025.

14.3 CÉRÉMONIE DE L'ENTAILLE

M. Daniel Pouliot, maire de la municipalité de Saint-Philémon invite les maires à participer à la cérémonie de l'entaille qui se tiendra le 21 mars à compter de 10h00 au Parc régional du Massif du Sud.

C.M. 25-03-112

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Suzie Bernier
et résolu
que l'assemblée soit levée à 19 h 42

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière